



# APPEL A PROJETS 2018

## Règlement pour l'octroi des subsides

Dans le texte ci-après, CAP48 sera dénommée « l'opération » et l'asbl demanderesse « l'association ».

### **1. Publics cibles de CAP48**

L'opération a pour vocation statutaire de soutenir divers projets, ayant le statut juridique d'association sans but lucratif, de fondation d'utilité publique (sauf les fondations qui se limitent à l'activité de récoltes de fonds). Ne sont pas éligibles les sociétés commerciales et les institutions créées et dirigées par les pouvoirs publics.

CAP48 finance les associations du secteur du handicap et de l'aide à la jeunesse, y compris certaines associations culturelles, sportives, ou mouvements de jeunesse qui font le choix d'intégrer des personnes handicapées dans leurs activités de manière régulière.

Ne sont pas éligibles les associations d'autres secteurs (médical, associations de patients, maisons de repos, ...).

CAP48 vise :

- le soutien, par des actions d'éducation, d'épanouissement, de prise en charge, de promotion, d'autonomie..., des personnes en situation de handicap physique, mental et sensoriel ainsi que des enfants en difficulté,
- la sensibilisation aux problèmes liés à l'intégration des personnes présentant un handicap, telles que des associations de personnes handicapées, des associations de parents,...

### **2. Axes d'intervention de CAP48**

L'opération finance prioritairement :

- **L'investissement** pour :
  - des infrastructures immobilières : achat, travaux de rénovations et d'aménagements de locaux, ...
  - des acquisitions de matériel (mobilier, informatique, machines pour des ateliers, ...)
  - L'acquisition d'un **véhicule** (camionnette, minibus adapté ou non, ...)
- **La mise en œuvre d'un projet pédagogique** visant :

- à la réalisation et au développement d'un projet pédagogique particulier et novateur dont l'orientation principale s'inscrit dans un parcours d'autonomie et d'intégration ;
- au soutien d'actions de sensibilisation et de lutte contre les exclusions ;
- au soutien de bourses de formation et de recherches-actions et plus particulièrement celles qui contribuent aux changements des mentalités, à l'évolution des habitudes et des comportements vis-à-vis des personnes handicapées et des jeunes en difficulté, pour autant que leurs finalités soient concrètes et en lien avec le terrain de l'insertion sociale et/ou professionnelle des personnes handicapées et des jeunes en difficulté ;
- au bien-être des personnes de grande dépendance.

Parce que l'appel à la générosité s'adresse à la population de la Fédération Wallonie-Bruxelles et germanophone de Belgique, les projets financés doivent concerner prioritairement des populations cibles francophones et/ou germanophones et domiciliées en Belgique.

L'opération **ne finance pas** :

- Les demandes d'intervention dans les **frais de gestion récurrents** ne peuvent en aucune manière être prises en considération. Seuls les frais administratifs directement en lien avec les personnes handicapées et/ou les jeunes en difficulté seront éligibles.
- CAP48 ne finance **jamais entièrement un projet**. Le financement de CAP48 est complémentaire aux autres subventions possibles et aux ressources propres de l'association.

### **3. Demandes d'intervention des associations**

L'association complètera le dossier de candidature via l'appel à projets électronique téléchargeable sur le site [www.cap48.be](http://www.cap48.be).

Une association, même si elle déploie ses activités sur plusieurs sites, ne peut présenter qu'une seule demande de soutien par campagne. Une association qui a bénéficié d'un soutien de CAP48 ne peut pas solliciter un financement à la campagne suivante pour le même service. Par contre, elle peut déposer un dossier pour un autre service d'exploitation.

La même demande peut porter sur plusieurs types de financement : investissements immobiliers, acquisition d'un véhicule et soutien au développement d'un projet pédagogique.

Le délai pour le dépôt d'une nouvelle candidature pour un même service est de trois ans à compter de l'année d'introduction du projet, pour autant que l'association ait utilisé les fonds octroyés lors d'un financement antérieur. Pour l'appel à projets 2018, il faut donc que le projet antérieur date de 2015 au plus tard.

Seuls les dossiers présentant une demande d'**au moins 10.000€** seront examinés par le jury (sauf pour les VW Caddy dont le forfait s'élève à 8.000 €).

Si votre demande est inférieure, vous pouvez rentrer un dossier via LabCAP48 with CBC.

Les annexes obligatoires sont : une copie des statuts, l'avis des usagers, les bilans et comptes des résultats des deux dernières années et s'il échet, des associations sœurs qui la subsidient ou qui en dirigent la gestion, une copie des devis (pour les montants supérieurs à 10.000€), une copie de la décision d'agrément ou de prise en charge et en cas de travaux importants, une copie de l'acte de propriété ou du bail (dans le cas de travaux d'aménagement de plus de 10.000 €).

**Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au jury. L'asbl aura la possibilité de compléter son dossier suite à un seul rappel par mail de CAP48. Par la suite, le dossier sera annulé.**

#### **4. Examen de la recevabilité formelle des demandes des associations**

CAP48 procèdera à une première analyse de la recevabilité formelle de la demande, notamment au regard des statuts de l'association demanderesse et des éléments précisés à l'article 3.

Chaque association ayant déposé un dossier de candidature sera informée par mail de la recevabilité ou non de sa demande.

#### **5. Examen au fond des demandes des associations**

Une fois l'examen de recevabilité opéré, un jury indépendant composé de professionnels du secteur, examinera les dossiers.

Il est essentiel de développer dans le dossier les aspects qui permettent de mettre en valeur la plus-value du financement de CAP48 dans la réalisation du projet (points 3.3, 3.4, 3.5) et surtout du développement et du bien-être des personnes bénéficiaires. Le jury doit pouvoir comprendre et analyser la contribution positive de CAP48 (et des dons issus du grand public et des partenaires) à la vie quotidienne des personnes handicapées et des jeunes en difficulté.

Les dossiers seront analysés par un jury qui accordera une attention prioritaire, mais non exclusive, aux critères suivants :

- Contribution du projet à l'intégration sociale et au développement de l'autonomie des personnes concernées ;
- Plus-value du financement CAP48 dans le développement des personnes bénéficiaires ;
- Aspects novateurs du projet, de même que sa répliquabilité et son effet multiplicateur ;
- Travail en réseau ;
- Avis des bénéficiaires ;
- Faisabilité du projet sur les plans financiers, techniques, matériels et organisationnels ;
- Participation active de l'association demanderesse au bon déroulement, à la visibilité des actions promotionnelles et de communication de l'opération ainsi qu'à une contribution effective à la campagne de vente des post-it CAP48 ;
- Remise d'un dossier complet.

Les demandes de financement peuvent s'étaler sur une période de 2 ans. Cette information doit être indiquée clairement dans le dossier de candidature (point 3.5).

L'association ne peut pas rentrer plusieurs demandes de financement, au cours d'une même année, via les appels à projets CAP48 et Viva for Life. Par contre, elle peut rentrer une demande de financement via l'appel à projets CAP48 et introduire un dossier dans le cadre du LabCAP48 with CBC pour peu qu'il ne s'agisse pas du même projet.

Dans le cadre et tout au long de l'examen de sa demande par le jury, l'association demanderesse doit être disponible aux éventuelles questions et demandes d'informations complémentaires qui pourraient être formulées par l'opération, en ce compris à l'égard des

associations « sœurs » de l'association demanderesse, c'est-à-dire les associations qui ont des liens de subsidiation et de gestion avec l'association demanderesse.

CAP48 conseille aux institutions importantes, disposant de moyens financiers en réserve, de solliciter un financement à CAP48 lors d'investissements importants (travaux, achat, extension, ...) plutôt que sur des demandes plus légères pour lesquelles elles peuvent mobiliser leurs réserves.

L'opération se réserve le droit d'examiner sur place, par le biais d'une personne dûment mandatée par elle, et en concertation avec l'association, les termes de la demande de l'association, son utilité et sa faisabilité. Un rapport de visite sera dressé et transmis au jury pour son information.

## **6. Propositions du jury et décisions du Conseil d'Administration**

Le jury de l'opération propose au Conseil d'administration la liste des projets retenus et leurs modalités d'application.

Le Conseil d'administration décide des projets retenus par l'opération, de la nature de ce soutien ainsi que du montant de celui-ci et de ses éventuelles conditions et modalités particulières d'application.

Les décisions du Conseil d'administration seront notifiées à chaque association demanderesse par courrier ordinaire.

Pour les projets retenus, une convention signée par les deux partenaires donnera accès aux fonds octroyés.

Les candidatures retenues pour les projets pédagogiques cofinancés seront annoncées dans le courant du mois de janvier 2019.

En ce qui concerne les autres types de projets, la sélection sera annoncée en avril 2019.

## **7. Conditions et modalités particulières du soutien de CAP48**

Il est à noter que CAP48 ne finance jamais entièrement un projet. CAP48 encourage donc les associations à mobiliser leurs fonds propres, d'autres financements (emprunts, ...).

### **7.1. Liquidation des subsides**

- Dans le cas d'investissements matériels, immobiliers, le subside, dont l'octroi est décidé par le Conseil d'administration, est **directement versé par l'opération aux entrepreneurs, vendeurs ou fournisseurs** désignés par l'association bénéficiaire sur le vu de factures originales détaillées établies à son nom et se rapportant à l'exécution du projet pour lequel le subside a été accordé. Il ne sera accordé aucun versement pour des acomptes ou des frais encourus avant la date de la signature de la convention.  
Sont exclus de cette intervention les frais relatifs à l'étude du projet ainsi que les honoraires d'architecte et autres frais similaires.
- Dans le cas d'acquisition de véhicules, CAP48 financera uniquement des véhicules VW sur base d'un partenariat qui prévoit un soutien financier important de la campagne et des ristournes particulières et supplémentaires pour CAP48.

Le financement de CAP48 est fixé à

- 8.000 € pour les Caddy
- 12.500 € pour les Transporter classiques
- 18.500 € pour les Transporter adaptés TPMR
- 25.000 € pour les VW Crafter adaptés TPMR

majoré par la ristourne particulière prévue dans la convention. Le paiement est directement versé à VW.

- En ce qui concerne les projets pédagogiques, CAP48 préfinance à 75% la réalisation du projet et libère le solde à la présentation du rapport final d'exécution incluant les pièces justificatives des dépenses. Ce rapport doit être adressé à CAP48 dans le semestre qui suit la clôture de l'action. Dans le cas de cofinancement avec les pouvoirs publics, plusieurs conventions sont signées entre les différents partenaires.

Il ne sera accordé **aucun versement** pour des frais encourus avant la date de la signature de la convention.

## 7.2. Aide complémentaire pour diminuer l'empreinte écologique des associations

Afin d'aider les associations financées à réduire leur empreinte écologique, CAP48 octroie en complément du financement demandé par l'association, un budget dédié à la formation à l'éco-conduite dans le cas d'un financement de véhicule (une personne par association).

L'apport supplémentaire de CAP48 fera partie de la convention de financement à titre obligatoire. En cas de refus, le financement ne sera pas honoré.

## 7.3. TVA

L'association signalera à l'opération son assujettissement éventuel, total ou partie à la TVA et, le cas échéant, si les taxes facturées sont récupérables en tout ou partie.

## 7.4. Factures

L'association bénéficiaire certifiera que les factures qu'elle présente à l'opération ne font pas l'objet d'une autre subvention et/ou subvention, même partielle, de la part d'une autre association ou des pouvoirs publics.

L'association bénéficiaire autorise l'opération à recueillir toute information aux fins de contrôle auprès des pouvoirs publics et autres instances.

Le délai pour l'introduction des factures est fixé à dater du courrier de confirmation envoyé par l'opération, date de la poste faisant foi pour les délais suivants :

- immobilier : maximum 3 ans
- acquisition d'un véhicule : maximum 1 an
- projet pédagogique : maximum 2 ans

A l'expiration de ce délai, l'opération pourra, sur demande expresse de l'association bénéficiaire, proroger ce délai pour une durée d'un an maximum pour les dossiers véhicules, et de deux fois un an pour les dossiers immobiliers. Ces termes écoulés, les fonds non dépensés seront remis à disposition de CAP48.

Cette règle est également d'application dans le cas où une partie du subside aurait déjà été versée à l'association bénéficiaire.

En cas d'usage abusif de factures, l'association s'engage à restituer les sommes indûment versées et l'opération se réserve le droit de suspendre tout paiement.

#### 7.5. Achats groupés de biens mobiliers

Pour certains types d'investissements mobiliers, les associations bénéficiant d'un soutien financier pourront être incitées par l'opération, sauf justification, à regrouper leurs commandes et leurs achats auprès d'un seul fournisseur de qualité proposé par l'opération, et ce dans l'unique but de réaliser des économies d'échelle et de permettre de soutenir davantage de projets et d'alléger les charges éventuelles des associations bénéficiaires.

#### 7.6. Achats de biens immobiliers

Dans le cadre de l'acquisition d'un bien immobilier par l'association bénéficiaire, avec le soutien de l'opération, celle-ci fera procéder, préalablement à l'acquisition, à un examen par un délégué dûment mandaté par elle.

Dans pareils cas, l'opération se réserve le droit de prendre une inscription hypothécaire d'office au moment de la passation de l'acte d'achat. Les frais relatifs à cette inscription sont à charge de l'association bénéficiaire.

L'association bénéficiaire s'engage à occuper elle-même les immeubles acquis, construits ou aménagés et à utiliser elle-même les biens achetés à l'aide d'un subside de l'opération.

Lors de la vente d'un bâtiment pour lequel une inscription hypothécaire au nom de l'Opération a été actée, le montant libéré peut, à certaines conditions, être réaffecté au projet après accord du Conseil d'Administration de l'Opération. L'association doit dès lors prendre contact avec l'Opération, prendre connaissance de la procédure à appliquer dans ce cas et transmettre à l'Opération tous les documents nécessaires afin que le Conseil d'Administration puisse examiner la possibilité de réaffecter ce montant.

#### 7.7. Travaux de construction et d'aménagement d'immeubles

L'opération pourra exiger et vérifier que les travaux de construction et d'aménagement d'immeubles, objet de son soutien, soient confiés à des entreprises de bâtiment à la fois agréées et enregistrées.

L'association qui demande un financement pour la restauration ou la construction d'un bâtiment s'engage à rendre celui-ci accessible même si elle n'accueille pas de personnes à mobilité réduite.

Deux législations sont applicables :

- En région wallonne : art. 414 et 415 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;
- Dans la région de Bruxelles – Capitale : titre 4 et 7 (espace extérieur) du Règlement Régional d'Urbanisme.

Il est à noter qu'il est intéressant de consulter les documents suivants : <http://www.plain-pied.com/upload/bureau/guide.pdf> et <http://www.plain-pied.com/publications.php>.

#### 7.8. Intérêts

Si les fonds octroyés sont productifs d'intérêts durant la période comprise entre la décision d'attribution et l'utilisation du subside, ceux-ci seront acquis à l'opération, qui en disposera selon les règles fixées par elle.

#### 7.9. Cessation d'activités ou modification du but statutaire ou du projet de l'association bénéficiaire

En cas de cessation d'activité de l'association bénéficiaire, les biens subsidiés, estimés à leur valeur vénale, seront restitués à l'opération.

Si le projet pour lequel le subside a été demandé est abandonné en cours d'exécution ou si le projet n'est pas affecté à l'usage initialement prévu, l'opération pourra exiger le remboursement du subside octroyé et l'association bénéficiaire s'engage à le restituer dans un délai d'un mois maximum à dater de la demande. Si le projet n'est que partiellement réalisé, l'opération se réserve le droit de réclamer tout ou partie du subside alloué.

Par ailleurs, si les terrains ou autres biens achetés, si les immeubles acquis, construits, aménagés partiellement ou entièrement à l'aide du subside venaient à être aliénés par l'association bénéficiaire, quel que soit le délai entre le moment de l'attribution du subside et le moment de l'aliénation, l'association bénéficiaire s'engage à restituer à l'opération le montant du subside reçu. Il en sera de même en cas de changement de but statutaire poursuivi par l'association bénéficiaire et en cas de dissolution ou de liquidation de l'association bénéficiaire.

### **8. Participation de l'association au déroulement des campagnes de CAP48**

Chacune des associations bénéficiaires d'un soutien de l'opération accepte que ses noms, logos et adresses soient publiés et diffusés par l'opération au cours des événements médiatiques qui seront lancés par celle-ci.

Chaque association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien de l'opération dans le cadre de ses relations publiques (inaugurations, conférences de presse, publications, etc...).

Le cas échéant, une participation active des représentants de l'association, de son personnel, des personnes handicapées ou des jeunes en difficulté qu'elle encadre et de leur famille sera sollicitée par l'opération auprès de l'association bénéficiaire, et en concertation avec elle, lors d'émissions, de reportages, de collectes de fonds ou pour des articles sur le site [www.cap48.be](http://www.cap48.be) et autres actions au profit de l'opération.

Consciente de l'effort de solidarité de l'ensemble des partenaires de CAP48 pour garantir un financement aux asbl, **l'association qui demande un financement de CAP48 s'engage à participer activement** à cet effort collectif au sein du réseau des bénévoles, afin de permettre également un financement aux autres associations demanderesses.

L'association participera donc activement à la campagne de vente **l'année de la demande de financement ainsi que les 3 années qui suivent** si elle obtient un financement.

Les responsables des régions CAP48 cautionneront la mobilisation effective des associations.

CAP48 encourage les associations à participer activement à la campagne de vente des post-its CAP48 au risque de ne pas être reprises pour financement en cas d'arbitrage.

## **9. Contrôles de la bonne utilisation des subsides**

L'association bénéficiant d'un soutien de l'opération s'engage à communiquer, dès la première demande, toute information relative à la réalisation du projet subsidié et à justifier de la correcte affectation des fonds perçus. Cet engagement n'est soumis à aucune limite de temps.

L'association autorise CAP48 et les représentants du SPF Finances, s'ils en font la demande, à procéder à une ou à des visites sur place afin de s'assurer de l'utilisation adéquate des subsides alloués.

L'opération procédera au recouvrement immédiat de toute somme versée par elle à l'association bénéficiaire qui n'aurait pas été affectée conformément à la destination approuvée par le Conseil d'administration, sans préjudice de dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à l'association bénéficiaire ou à tout autre tiers fautif, et notamment à l'égard des membres et/ou administrateurs de l'association bénéficiaire qui feraient l'objet de poursuites pénales et/ou civiles du fait de l'utilisation non-conforme des fonds en question.

En pareilles hypothèses, l'opération est également autorisée :

- à suspendre immédiatement tout versement restant à valoir sur le montant du soutien initialement décidé par son conseil d'administration,
- ainsi qu'à radier, si besoin, l'association bénéficiaire, de tout soutien pour une durée qu'elle détermine.

## **10. Rapport de clôture du projet**

A l'issue de la mise en œuvre du projet, l'association bénéficiaire transmettra à l'opération un rapport d'exécution du projet.

## **11. Information**

L'association s'engage à faire connaître à l'opération toute modification qui interviendrait dans ses statuts ou dans la composition de son AG, qui en modifierait l'objet social ou transformerait l'association en service public, qui, selon les critères de l'opération, ne peut pas être retenu pour un financement.

## **12. Acceptation du règlement**

Le fait d'introduire un dossier de candidature implique l'acceptation irrévocable du présent règlement par l'association demanderesse et par chacun de ses organes d'administration et de gestion ainsi que par chacun de ses membres.

La validation du document de candidature implique l'approbation du présent règlement par les mandataires de l'association bénéficiaire.

## **13. Clause juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'application du présent règlement et à l'appel à projets lancé par l'opération sera soumis au droit belge et tranché par les Tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles.